C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE
REUNION DU 31 OCTOBRE 2023

Présents : Mme ESTEVES FRAGA - M. VAILLANT (Président) – WAILLIEZ – BRUN – SEINCE

Excusé : M. MENSOUS

En visioconférence : M. AUBINEAU

Assiste : M. VALLET (Directeur du Pôle COMPETITIONS / LICENCES / TERRAINS)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 110 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :
– de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
– de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

1- Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2023/2024 :

Dossier N°42 :
Arbitre : CANON Mathieu
Club quitté : ROULLET F.C. - Club d'accueil : A.S. ST YRIEIX

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club opéré par le club de l'A.S. ST YRIEIX en date du 1er Juillet 2023
- Considérant la motivation formulée par l'arbitre sur sa demande de licence évoquant des faits disciplinaires dans son précédent club.
- Considérant après vérification des sanctions disciplinaires, un dossier ouvert par la CD DISCIPLINE en fin de saison à la suite d'une rencontre et une altercation entre supporters et dirigeants, provoquant des sanctions disciplinaires de 6 mois mais rétabli en appel.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant, malgré les sanctions annulées en CR APPEL, que des faits assez graves se sont déroulés et que l'arbitre concerné ne veuille plus être associé au club concerné.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'A.S. ST YRIEIX dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de ROULLET F.C., le club ne peut bénéficier d'une couverture de deux saisons (2023/2024 et 2024/2025).

Dossier N°42 :
Arbitre : SOUVERAIN Mickaël
Club quitté : U.A.M. ST SULPICE DE COGNAC - Club d'accueil : A.S. ST YRIEIX

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé sa demande de changement de club par une inactivité SENIOR du club quitté.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant toutefois que le club quitté n'est pas soumis à une obligation liée au statut de l'arbitrage, en raison de d'une inactivité sur les catégories SENIOR.
- Considérant qu'il habite à CHAMPNIERS, situé à moins de 50km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'A.S. ST YRIEIX dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'U.A.M ST SULPICE DE COGNAC, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Dossier N°43 :
Arbitre : SCHELLEKENS Benoit
Club quitté : ENT. NANTEUIL VERTEUIL - Club d'accueil : F.C. DU CONFOLENTAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé sa demande de changement de club par une inactivité totale du club quitté.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant toutefois que le club quitté est bien déclaré en inactivité totale.
- Considérant qu'il habite sur la commune LE BOUCHAGE, situé à moins de 50km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du F.C. CONFOLENTAIS dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'ENT. NANTEUIL VERTEUIL, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à condition d'une continuité d'arbitrage.

Dossier N°44 :
Arbitre – SAVIGNAT Geoffrey
Club quitté : E.S. NOUIC MEZIERES (87) - Club d'accueil : A.M.S. PUYMOYEN (16)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de PUYMOYEN, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de l'A.M.S. PUYMOYEN dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »
Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'E.S. NOUIC MEZIERES, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à condition d'une continuité d'arbitrage.

Dossier N°45 :
Arbitre – SY Abdoulaye
Club quitté : C.A. STE HELENE (33) - Club d'accueil : E.S. LA ROCHELLE (16)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de LA ROCHELLE, ayant également une licence LIBRE dans ce nouveau club.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de l'E.S. LA ROCHELLE dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »
Considérant que l'arbitre ne fut formé au sein du club du C.A. STE HELENE, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Dossier N°46 :
Arbitre : SOULA Ahamadi
Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : F.C. ARGENTACOIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur les saisons 2021/2022 et 2022/2023
- Considérant qu'il habite sur la commune de JUGEALS NAZARETH, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage *: « Les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, dit couvrir le club du F.C. ARGENTACOIS dès la saison 2023/2024.

Dossier N°47 :
Arbitre – CHRISTY Cédric
Club quitté : C.S. BOUSSAC - Club d'accueil : AVENIR DE GOUZON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club opéré par le club de l'AVENIR DE GOUZON en date du 18 Août 2023
- Considérant un courriel reçu par l'arbitre concerné évoquant une démission du club du C.S. BOUSSAC à la suite d'un changement de gouvernance, sans réelle reconnaissance de la nouvelle direction du club, étant chargé de mission auprès de la LFNA et souhaitant développer l'arbitrage au sein de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de ST DIZIER LES DOMAINES, située à 29 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'AVENIR DE GOUZON dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »
Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du C.S. BOUSSAC, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à condition d'une continuité d'arbitrage

---

Dossier N°48 :
Arbitre – FARIS Abdelkrim
Club quitté : U.S. PEYRAT DE BELLAC (87) - Club d'accueil : E.F. AUBUSSONNAIS (23)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de SAINT GOUSSAUD, située à 55km de son nouveau club.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de l'E.F. AUBUSSONNAIS dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »
Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. PEYRAT DE BELLAC, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à condition d'une continuité d'arbitrage.

Dossier N°49 :
Arbitre – VANNIER Patrice
Club quitté : C.O.M. CHENERAILLES - Club d'accueil : E.F. AUBUSSONNAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club opéré par le club de l'E.F. AUBUSSONNAIS en date du 31 Juillet 2023.
- Considérant qu'il motive ce changement de club par un changement de domicile se rapprochant d'une nouvelle activité professionnelle sur AUBUSSON.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune d'AUBUSSON depuis début Septembre 2023.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'E.F. AUBUSSONNAIS dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »
Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du C.OM. CHENERAILLES, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Dossier N°50 :
Arbitre – CHATAIN Rodolphe
Club quitté : U.S. ST VAURY LES HOPITAUX - Club d'accueil : E.S. BENEVENT MARSAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club opéré par le club de l'E.F. AUBUSSONNAIS en date du 31 Juillet 2023.
- Considérant qu'il motive ce changement de club par un rapprochement familial afin de pouvoir rejoindre son club formateur en tant que joueur.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est toujours domicilié sur la commune de STE FEYRE, située à 29 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'E.F. AUBUSSONNAIS dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »
Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'U.S. ST VAURY LES HOPITAUX, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Dossier N°51 :
Arbitre – DEMANUELLI Romain
Club quitté : BERGERAC PERIGORD F.C. - Club d'accueil : PERIGORD CENTRE F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, ni sur sa demande de licence ni par un courriel, exprimant juste une notion personnelle.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de LA DOUZE, située à moins de 11 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de PERIGORD CENTRE F.C.
Ce document devra être adressé avant le 17 Novembre 2023 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de BERGERAC PERIGORD F.C. dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Dossier N°52 :
Arbitre – BERTHOMET Juliette
Club quitté : F.C. BIGANOS - Club d'accueil : F.C. BASSIN D'ARCACHON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club opéré par le club du F.C. BASSIN D'ARCACHON en date du 1er Juillet 2023.
- Considérant qu'elle motive ce changement de club par sa prise de licence JOUEUSE à la suite de l'inactivité féminine de son club quitté et formateur.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'elle est domiciliée sur la commune de BIGANOS, située à 19 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cette arbitre couvre le club du F.C. BASSIN D'ARCACHON dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »
Considérant que l'arbitre fut formée au sein du club du F.C. BIGANOS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à condition d'une continuité d'arbitrage.

Dossier N°53 :
Arbitre – LAMEAUX Arthur
Club quitté : S.A.G. CESTAS - Club d'accueil : F.C.E. MERIGNAC ARLAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de PESSAC, située à moins de 5 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois aux parents de l'arbitre mineur d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC.
Ce document devra être adressé avant le 17 Novembre 2023 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
Considérant que l'arbitre fut formée au sein du club du S.A.G. CESTAS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à condition d'une continuité d'arbitrage.

Dossier N°54 :
Arbitre : LE BESQ Sébastien
Club quitté : F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC - Club d'accueil : F.C. DE ST MEDARD EN JALLES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club opéré par le club du F.C. ST MEDARD EN JALLES en date du 09 Octobre 2023.
- Considérant la motivation formulée par l'arbitre via un courriel, indiquant qu'une rencontre amicale de début de saison entre son club et un adversaire s'est très mal passée, étant pris à parti par un des joueurs du club, sans aucun remerciement à la fin du match, souhaitant donc quitter ce club sans les couvrir.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant les raisons suffisantes pour statuer sur cette demande.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du F.C. DE ST MEDARD EN JALLES dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
Considérant que l'arbitre a bien changé de club après le 31 Août 2023, le club du F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC peut bénéficier d'une couverture pour cette saison 2023/2024, à condition d'une continuité d'arbitrage.

Dossier N°55 :
Arbitre – LEGAT Pierre
Club quitté : VERSAILLES 78 F.C. (Ligue PARIS ILE DE FRANCE) - Club d'accueil : F.C. DE ST MEDARD EN JALLES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de ST MEDARD EN JALLES.
- Considérant son changement de région (PARIS ILE DE FRANCE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du F.C. DE ST MEDARD EN JALLES dès la saison 2023/2024.

Dossier N°56 :
Arbitre – BROWN Hugo
Club quitté : R.C. LOCON 2000 (Ligue des HAUTS DE FRANCE) - Club d'accueil : TALENCE F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de BORDEAUX, située à 4 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (HAUTS DE FRANCE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de TALENCE F.C. dès la saison 2023/2024.

Dossier N°57 :
Arbitre – CHAID Oussama
Club quitté : ESPE. CHARTRES DE BRETAGE (Ligue de BRETAGNE) - Club d'accueil : PESSAC ALOUETTE F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de TALENCE, située à 4 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (BRETAGNE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de PESSAC ALOUETTE F.C dès la saison 2023/2024.

Dossier N°58 :
Arbitre : PUTREGAI Alexandru
Club quitté : F.C. NOBI NOBI - Club d'accueil : UNION ST BRUNO

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé sa demande de changement de club par une inactivité totale du club quitté.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant effectivement que le club quitté est bien déclaré en inactivité totale.
- Considérant qu'il habite toujours à BORDEAUX, dont le club d'accueil est bien résident.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'UNION ST BRUNO dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. NOBI NOBI, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à condition d'une continuité d'arbitrage.

Dossier N°59 :
Arbitre : DESFACHELLES Romain
Club quitté : BORDEAUX CHANTECLER - Club d'accueil : PATRONAGE BAZADAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé sa demande de changement de club par une inactivité SENIOR du club quitté.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant effectivement que le club quitté n'est pas soumis à une obligation liée au statut de l'arbitrage, en raison de d'une inactivité sur les catégories SENIOR.
- Considérant qu'il habite à BAZAS, sur la commune du club d'accueil.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de PATRONAGE BAZADAIS dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de BORDEAUX CHANTECLER, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Reprise du dossier N°21 :
Arbitre – MANAA Abdelatif
Club quitté : E.S. BRUGES - Club d'accueil : F.C. BELIN BELIET

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de VILLENAVE D'ORNON, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès du licencié afin d'obtenir les raisons de la demande de rattachement auprès du club du F.C. BELIN BELIET
- Considérant la réception d'un courrier du club quitté, E.S. BRUGES, libérant cet arbitre en raison du besoin réel du club, mettant ainsi fin à leur engagement à la fin la saison passée.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du F.C. BELIN BELIET dès la saison 2023/2024.

Reprise du dossier N°22 :
Arbitre – MANAA Mahdi
Club quitté : E.S. BRUGES - Club d'accueil : F.C. BELIN BELIET

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune d'AUDENGE, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès du licencié afin d'obtenir les raisons de la demande de rattachement auprès du club du F.C. BELIN BELIET
- Considérant la réception d'un courrier du club quitté, E.S. BRUGES, libérant cet arbitre en raison du besoin réel du club, mettant ainsi fin à leur engagement à la fin la saison passée.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du F.C. BELIN BELIET dès la saison 2023/2024.

Dossier N°60 :
Arbitre – SIVADIER Lucas
Club quitté : A.S. NID. MURS ERIGNE (Ligue d'OCCITANIE) - Club d'accueil : F.C. MARTIGNAS ILLAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence, revenant à son club formateur.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de ST MEDARD EN JALLES, située à 10 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (OCCITANIE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du F.C. MARTIGNAS ILLAC dès la saison 2023/2024.

Dossier N°61 :
Arbitre – CHAIGNE Christophe
Club quitté : F.C. GIRONDE LA REOLE - Club d'accueil : F.C. PAYS AUROSSAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club motivé par l'arbitre par des faits de violence de son club tout au long de la saison envers les officiels.
- Considérant la réception d'un courriel indiquant que son club avait fait la UNE des journaux pour de nombreux faits graves d'incivilité et d'agression envers les officiels, souhaitant quitter ce club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant effectivement les différents dossiers disciplinaires ouverts contre ce club, corroborant les propos de l'arbitre.
- Considérant qu'il habite toujours la commune de GIRONDE SUR DROPT située à moins de 4 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du F.C. PAYS AUROSSAIS dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive . »

Dossier N°62 :
Arbitre – GRELAUD Matthieu
Club quitté : F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX - Club d'accueil : S.C. DE CADAUJAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club opéré par le club du S.C. CADAUJAC en date du 28 Juillet 2023.
- Considérant qu'il motive ce changement de club par une nouvelle fonction de référent arbitre au sein de son nouveau club, actant sa démission auprès du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de BRUGES, située à 19 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cette arbitre couvre le club du S.C. CADAUJAC dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »
Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club des F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Reprise du dossier N°12 :
Arbitre – BAHASSA Rachid
Club quitté : A.S. COTEAUX DE DORDOGNE - Club d'accueil : TARGON SOULIGNAC F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, ni sur sa demande de licence ni par un courriel, exprimant juste une notion personnelle.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de NAUJAN ET POSTIAC, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès du licencié afin d'obtenir les raisons de la demande de rattachement auprès du club du F.C. TARGON SOULIGNAC
- Considérant la réception d'un courrier de l'arbitre concerné indiquant ne plus s'entendre avec la direction du club quitté et ayant obtenu leur accord pour le libérer, souhaitant retrouver son club formateur et familial.
- Considérant toutefois l'absence ce jour de la lettre de sortie du club quitté.

Par ces motifs, demande à l'arbitre d'adresser cette lettre de sortie du club de l'A.S. COTEAUX DE DORDOGNE.

Ce document devra être adressé avant le 17 Novembre 2023 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Reprise du dossier N°23 :
Arbitre : MOULIETS Olivier
Club quitté : F.C. TALENCE - Club d'accueil : O. CAZAUX

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant toutefois l'avis de la CDSA 33 ayant étudié cette demande de couverture lors de la réunion du 04 Juillet 2023 entrant dans les dispositions d'une couverture au regard des éléments apportés.
- Considérant toutefois qu'il habite toujours sur la commune de TALENCE, située à plus de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès du licencié afin d'obtenir les raisons de la demande de rattachement auprès du club de l'O. CAZAUX.
- Considérant la réception d'un courrier de l'arbitre concerné indiquant une situation familiale délicate à gérer avec sa maman habitant à GUJAN MESTRAS, et habitant à ses côtés avec son épouse du mercredi au dimanche, étant donc plus proche de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de CAZAUX O. dès la saison 2023/2024.

Dossier N°63 :
Arbitre – HENNEQUIN Hayden
Club quitté : F.C. VALLEE DU LOT - Club d'accueil : ENT. BOE BON ENCONTRE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune d'AGEN, située à moins de 5 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois aux parents de l'arbitre mineur d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de l'ENT. BOE BON ENCONTRE.
Ce document devra être adressé avant le 17 Novembre 2023 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. VALLEE DU LOT, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à condition d'une continuité d'arbitrage.

Dossier N°64 :
Arbitre – IGOUZOUL Abdelaziz
Club quitté : A.S. MONBAHUSIENNE - Club d'accueil : AV. CASSENEUIL PAILLOLES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de VILLENEUVE SUR LOT, située à 10 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de l'A.V. CASSENEUIL PAILLOLES.
Ce document devra être adressé avant le 17 Novembre 2023 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'A.S. MONBAHUSIENNE, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Dossier N°65 :
Arbitre – GAILLETON Sofiane
Club quitté : AMS. MURETAINE (Ligue d'OCCITANIE) - Club d'accueil : S.U. AGENAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence, revenant à son club d'origine dans le Lot et Garonne.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune d'AGEN.
- Considérant son changement de région (OCCITANIE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du S.U. AGENAIS dès la saison 2023/2024.

Dossier N°66 :
Arbitre – DEGNON Mawuena Rémi
Club quitté : F.C. ESPAGNOL DE PAU - Club d'accueil : PAU F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club motivé par l'arbitre par des faits de violence de son club en fin de saison lors d'une rencontre de l'équipe seniors.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant effectivement un dossier disciplinaire ouvert contre un licencié, suspendu 8 mois pour différentes menaces à l'encontre de joueurs mais aussi de l'observateur de l'arbitre.
- Considérant que l'arbitre habite toujours la commune de PAU.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du PAU F.C. dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive . »

Reprise du dossier N°28 :
Arbitre – COUPET Anthony
Club quitté : U.S. VAILLANTE GELOSIENNE - Club d'accueil : E.S.M.A.N MEILLON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de GELOS, située à moins de 10 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès du licencié afin d'obtenir les raisons de la demande de rattachement auprès du club de l'ESMAN MEILLON.
- Considérant la réception d'un courriel de l'arbitre concerné indiquant que son nouveau club lui finance sa tenue d'arbitres et soulignant l'inactivité en SENIOR du club quitté.
- Considérant effectivement que le club de l'U.S. VAILLANTE GELOSIENNE n'a pas engagé d'équipe SENIOR pour cette saison 2023/2024, n'étant plus soumis aux obligations du statut fédéral de l'arbitrage.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'ESMAN MEILLON dès la saison 2023/2024.

Reprise du dossier N°29 :
Arbitre – FERREIRA SOARES Anthony
Club quitté : F.C. LONS - Club d'accueil : A.L. POEY DE LESCAR

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, si ce n'est d'avoir obtenu l'accord de la CDSA 64.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite sur la commune de PAU, située à moins de 20 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès du licencié afin d'obtenir les raisons de la demande de rattachement auprès du club de l'A.L. POEY DE LESCAR
- Considérant la réception d'un courriel de l'arbitre concerné indiquant que son ancien a connu des problèmes de fair-play avec une rencontre arrêtée et une perte de points pour l'équipe réserve, souhaitant ne plus les représenter, son choix se portant sur un nouveau club avec des valeurs.
- Considérant, après vérification, les propos de l'arbitre corroborés par les rendus des commissions de discipline et d'appel à l'issue d'une rencontre disputée en Septembre 2022 et des faits de violence graves de la part d'un joueur.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'A.L. POEY DE LESCAR dès la saison 2023/2024

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
La Commission, ne considérant pas les faits disciplinaires portant atteinte au corps arbitral, maintient la décision de la couverture du club quitté, formateur de l'arbitre, durant les saisons 2023/2024 et 2024/2025, si l'arbitre continue son activité.

Reprise du dossier N°33 :
Arbitre – DRAME Lansine
Club quitté : F.C. ESPAGNOL DE PAU - Club d'accueil : UNION JURANCONNAISE

La Commission, après étude du dossier,

,

- Considérant le changement de club opéré par le club de l'UNION JURANCONNAISE en date du 24 Août 2023
- Considérant l'opposition formulée par le club du F.C. ESPAGNOL DE PAU pour le motif suivant : « *Le club n'a pas été averti de son départ dans les délais légaux et autres*. »
- Considérant sur le fond l'irrecevabilité de l'opposition sans réel motif argumenté, la période de changement de club pour un arbitre allant jusqu'au 28 Février 2024.
- Considérant qu'il est domicilié à PAU, situé à moins de 5 km de son nouveau club.
- Considérant toutefois l'absence de courrier ou courriel de l'arbitre motivant son changement de club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès du licencié afin d'obtenir les raisons de la demande de rattachement auprès du club de l'UNION JURANCONNAISE
- Considérant la réception d'un courriel du référent arbitre du club d'accueil indiquant que la CDSA du 64 a déjà statué sur ce dossier pour des raisons de comportement déplacé envers un officiel.
- Considérant effectivement un dossier disciplinaire ouvert contre un licencié, suspendu 8 mois pour différentes menaces à l'encontre de joueurs mais aussi de l'observateur de l'arbitre.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'UNION JURANCONNAISE dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive . »
Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. ESPAGNOL DE PAU, dit que ce club ne peut malgré tout bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Dossier N°67 :
Arbitre – BENSERHIS Mathis
Club quitté : E.S. CANEJAN - Club d'accueil : F.C. LONS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de ST ARMOU, située à 18km de son nouveau club.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du F.C. LONS dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »
Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'E.S. CANEJAN, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Dossier N°68 :
Arbitre : MASSETEAU Julien
Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : F.C. CHAURAY

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur les saisons 2021/2022 et 2022/2023
- Considérant qu'il habite sur la commune de ST PARDOUX SOUTEIRS, située à 28 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *Les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, dit couvrir le club du F.C. CHAURAY dès la saison 2023/2024.

Reprise du dossier N°37 :
Arbitre – GOSSELIN Clément
Club quitté : U.S. de l'ENVIGNE - Club d'accueil : S.O. CHATELLERAULT

La Commission, après étude du dossier,

,

- Considérant le changement de club opéré par le club du S.O. CHATELLERAULT en date du 30 Juin 2023
- Considérant l'opposition formulée par le club de l'U.S. ENVIGNE pour le motif suivant : « *nous avons financé la formation de Clément et avons participé à l'achat de sa tenue d'arbitre, remerciant le club du S.O. CHATELLERAULT de bien vouloir nous dédommager du préjudice subi.* »
- ***Considérant qu'il appartient au club quitté de justifier cette opposition par la production d'une reconnaissance de dettes signées des deux parties, à produire avant le 08/09/2023, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr)***
- Considérant qu'à défaut de réception de ce document, l'opposition sera jugée irrecevable.
- Considérant qu'il est domicilié à SOSSAIS, situé à moins de 20 km de son nouveau club.
- Considérant toutefois l'absence de courrier ou courriel de l'arbitre motivant son changement de club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès du licencié et des parents afin d'obtenir les raisons de la demande de rattachement auprès du club du S.O. CHATELLERAULT.
- Considérant de nouveau l'absence de tout document motivé pour cette demande de changement de club.

Par ces motifs, ne peut que déclarer cet arbitre indépendant durant les saisons 2023/2024 jusqu'à 2026/2027 incluses.

Dossier N°68 :
Arbitre – GOSSELIN Sébastien
Club quitté : U.S. de l'ENVIGNE - Club d'accueil : S.O. CHATELLERAULT

La Commission, après étude du dossier,

,

- Considérant le changement de club opéré par le club du S.O. CHATELLERAULT en date du 1er Juillet 2023.
- Considérant l'absence de courrier ou courriel de l'arbitre motivant son changement de club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès du licencié et des parents afin d'obtenir les raisons de la demande de rattachement auprès du club du S.O. CHATELLERAULT, s'agissant du papa de l'arbitre GOSSELIN Clément étudié lors de la dernière réunion.
- Considérant de nouveau l'absence de tout document motivé pour cette demande de changement de club.

Par ces motifs, ne peut que déclarer cet arbitre indépendant durant les saisons 2023/2024 jusqu'à 2026/2027 incluses.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »
Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'U.S. DE L'ENVIGNE, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Reprise du dossier N°38 :
Arbitre – STIL Pablo
Club quitté : F.C. VALENCE EN POITOU COUHE - Club d'accueil : E.S. CHATEAU LARCHER

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, par un accord à l'amiable avec le club du F.C. VALENCE EN POITOU COUHE.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (…) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite sur la commune de STE SOLINE, située à moins de 40 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès du licencié afin d'obtenir l'accord du club quitté comme évoqué sur sa demande de licence.
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. VALENCE EN POITOU COUHE confirmant son accord pour le départ de cet arbitre vers le club de l'E.S. CHATEAU LARCHER.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'E.S. CHATEAU LARCHER dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. VALENCE EN POITOU, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre continue son activité.

Reprise du dossier N°39 :
Arbitre – TAHO Blehouin Gnomblehi
Club quitté : E.S. DES TROIS CITES POITIERS - Club d'accueil : F.C. DES 3 VALLEES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club opéré par le club du F.C. DES 3 VALLEES en date du 12 Août 2023
- Considérant l'opposition formulée par le club de l'E.S. DES TROIS CITES POITIERS pour le motif suivant : « *raisons envoyées par mail à l'instance régionale.* »
- Considérant la réception des arguments d'opposition avancés par le club de l'E.S. TROIS CITES POITIERS :
  - *Le manque d'accompagnement considéré par l'arbitre est non retenu par la Commission Départementale de la Vienne qui a examiné ce dossier le 07 Juillet 2023*
  - *Le changement de résidence reste toujours à moins de 50 km du club des TROIS CITES POITIERS*
- Considérant la réception des arguments du club d'accueil évoquant ceci :
  - *Un emploi trouvé par le club et également un logement*
  - *La volonté de vouloir l'accueillir dès cette saison afin de le compter dans son effectif*
- Considérant la réception des arguments de l'arbitre évoquant ceci :
  - *Sa volonté de ne plus vouloir arbitrer pour le club des TROIS CITES POITIERS*
  - *L'absence d'accompagnement du club sur ces déplacements*
  - *Le nouveau club a permis de lui trouver du travail proche de son nouveau lieu de domicile*
- Considérant qu'il est domicilié à MAZEROLLES, situé à moins de 10 km de son nouveau club.
- Considérant la réception de la notification de la CD STATUT de l'ARBITRAGE de la VIENNE ayant statué sur ce changement de club et indiquant une indépendance pour l'arbitre, ne pouvant couvrir son nouveau club.

Considérant que la commission avait :

- Déclaré l'opposition formulée par le club de l'ES TROIS CITES POITIERS irrecevable, permettant à l'arbitre de pouvoir être désigné sur les prochaines rencontres
- Indiqué à la CDSA 86 qu'il est exclusivement du ressort de la CRSA de statuer sur ce dossier puisque le club d'accueil est de niveau régional, reprenant le dossier malgré une première décision.

- Considérant la sollicitation de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE auprès du club d'accueil afin de justifier la promesse d'emploi auprès de l'arbitre concerné.
- Considérant la réception d'un avenant de contrat signé le 27 Mars 2023 indiquant un prolongation d'un contrat de travail du 17 Septembre 2023 au 15 Mars 2024, au sein de l'entreprise SARL BLET BATIMENT RENOVATION située sur la commune de MAZEROLLES (club résident F.C. 3 VALLEES 86).

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du F.C. 3 VALLEES 86 dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »
Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club des TROIS CITES POITIERS dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre continue son activité.

Dossier N°69 :
Arbitre : EL BEDOUI Habib
Club quitté : ELAN SPORTIF DE LIMOGES - Club d'accueil : LIMOGES FOOTBALL

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé sa demande de changement de club par une inactivité SENIOR du club quitté.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant effectivement que le club quitté n'est pas soumis à une obligation liée au statut de l'arbitrage, en raison d'une inactivité sur les catégories SENIOR.
- Considérant qu'il habite LIMOGES sur la commune du club d'accueil.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de LIMOGES FOOTBALL dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'ELAN SPORTIF LIMOGES, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à condition d'une continuité d'arbitrage.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président C.R. Statut de l'Arbitrage,
Bernard VAILLANT

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET

P.V. validé le 07 Novembre 2023 par Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine